

RG : 454
Du 28/10/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 72-2 du 05 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le cinq novembre ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

KMJ Consulting SARL

Contre

Société Business Company International S

Société KMJ Consulting SARL, dont le siège est sis à Ouagadougou, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro BF OUA 2016 B 1849, représentée par son gérant **GOUNGOUNGA Rayangnewendé Williams Israël** ; tél : 76 28 28 58/70 28 28 58 ;

D'une part

Société Business Company International SARL, dont le siège est sis à Ouagadougou, représenté par son gérant **HILOU Daouda**.

D'autre part

Référé

I-FAITS, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIE

Par acte introductif d'instance en date du 22 octobre 2019, la Société **KMJ Consulting SARL** a assigné en référé pour la date du 29 octobre 2019, la Société **Business Company International SARL**, l'effet de :

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier ZABRE Vincent

- S'entendre déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner la Société **Business Company International SARL** à lui payer la somme d'un million six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante et un (1 698 751) francs CFA, représentant le montant de sa créance, assortie

d'une astreinte de cinquante mille (50 000) FCFA par jour de retard ;

- S'entendre enfin condamner la Société Business Company International SARL aux entiers dépens ;

Au soutien de sa cause, la Société KMJ Consulting SARL explique qu'elle est créancière de la Société Business Company International SARL de la somme d'un million six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante et un (1 698 751) francs CFA ; Que cette créance représente l'ensemble des factures impayées de la location de camions « bennes » entreprise par la Société Business Company International SARL ;

Que depuis lors, elle peine à recouvrer sa créance ;

Que c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés la condamnation de la Société Business Company International SARL au paiement de la somme d'un million six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante et un (1 698 751) francs CFA à titre de provision ;

En réponse, la Société Business Company International SARL déclare qu'elle reconnaît le principe ainsi que le Montant de la créance ; Qu'elle se préparait à proposer des échéances de remboursement à la demanderesse, lorsqu'elle a été assignée ;

II-MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de provision

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal ».

Attendu que selon les dispositions de l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Qu'en l'espèce, la Société KMJ Consulting SARL sollicite la condamnation de la Société Business Company International

SARL au paiement de la somme de un million six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante et un (1 698 751) francs CFA à titre de provision ; Qu'elle a versé au dossier la copie d'un contrat de location de véhicule entre elle et la défenderesse ; Que du reste la défenderesse elle-même a l'audience, a reconnu sans détour, le principe, ainsi que le quantum de la créance réclamée par la demanderesse ; Que dès lors, il convient de la condamner à payer cette somme à la demanderesse à titre de provision ;

Attendu que suivant l'article 468 du code de procédure civile, le président du tribunal peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens ;

Qu'en l'espèce, la Société KMJ Consulting SARL demande au juge d'assortir sa décision d'une astreinte de cinquante mille (50 000) F CFA par jour de retard dans l'exécution de celle-ci ;

Attendu que l'astreinte a pour but d'assurer l'exécution effective de la décision ; Qu'en l'espèce la demanderesse ne démontre pas en quoi ladite exécution pourrait être compromise ; Qu'il donc y a donc lieu de rejeter la demande comme étant mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé, et en premier ressort ;

Déclarons la Société KMJ Consulting SARL recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

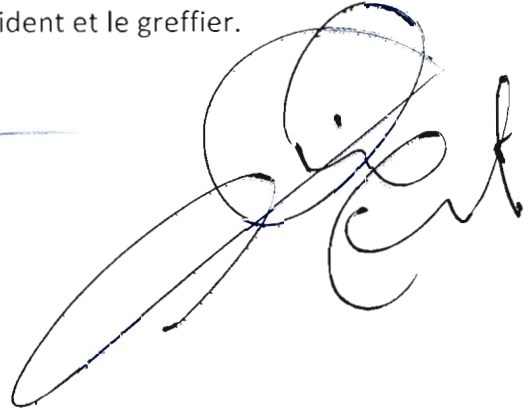
En conséquence, condamnons la Société Business Company International SARL à lui payer la somme d'un million six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante et un (1 698 751) francs CFA à titre de provision ;

Déboutons la société KMJ Consulting SARL de sa demande d'astreinte de cinquante mille (50 000) CFA par jour de retard ;

Condamnons la Société Business Company International SARL aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several sharp, angular strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.A handwritten signature in blue ink, featuring a large, prominent loop at the top and several sweeping, curved lines below, ending in a small hook.